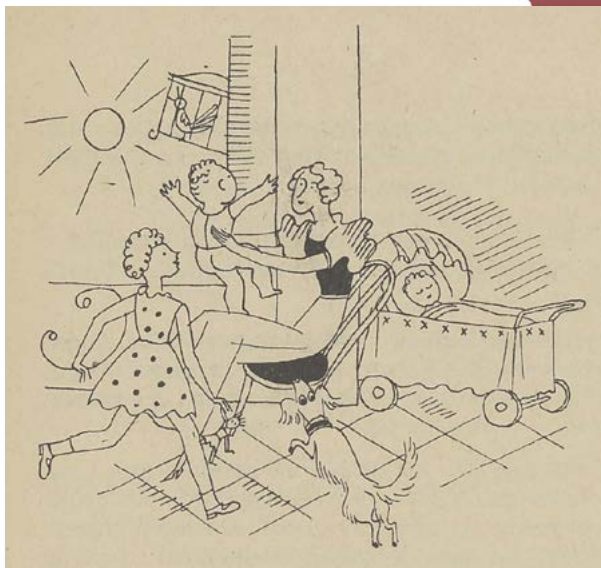


Deux siècles de solidarité en Côte-d'Or

Les archives des différents services à visée sociale permettent de retracer l'évolution de la prise en charge des «démunis» (assistance aux «vieillards», aux «infirmes», aux «familles dans le besoin»...) en Côte-d'Or. Aujourd'hui, la compétence première des Départements est l'action sociale mais l'assistance a toujours été une préoccupation majeure des communes et de l'État. Du XIX^e siècles à 1945, les archives nous dévoilent la variété de cette prise en charge. Les termes et les modes d'intervention changent, l'attention aux plus fragiles continue.

Une visite du Service soutien et maintien à domicile du pôle solidarité aux Archives départementales en janvier 2024 a été l'occasion de redécouvrir la diversité des actions menées dans le temps pour soutenir et accompagner les personnes en difficultés.



Arrêté de police de la mendicité et état des pauvres domiciliés dans la ville de Dijon auxquels il a été attribué un permis de mendier

P O L I C E

CONCERNANT

LA MENDICITÉ.

LE MAIRE DE LA VILLE DE DIJON,

Considérant que les Mendians valides nuisent à la classe vraiment indigente, & obtiennent de la commiseration des Habitans ce qu'ils devraient retirer de leur travail journalier;

Confidérant qu'il est d'une bonne police de ne tolérer la mendicité qu'autant qu'elle peut être justifiée par le grand âge & les infirmités, & qu'il importe de rendre aux arts ou à l'agriculture les bras des Mendians valides,

ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 1^{er} Janvier 1808, l'Atelier de charité, établi provisoirement dans le local de la Maison dite Bernardon, demeurera ouvert aux Mendians valides jusqu'à l'établissement des deux Dépôts de mendicité décrétés pour le Département de la Côte-d'or.

ART. II.

Ceux qui s'y rendront volontairement, & renonceront à leur métier de Mendians, conserveront la plénitude de leur liberté, & jouiront de l'avantage de disposer, comme bon leur semblera, du produit de leur travail.

ART. III.

Les Mendians valides qui contreviendraient audit Règlement, seront arrêtés par la Gendarmerie ou les Agens de police, & de suite conduits dans la Prison de police municipale.

Chaque jour ils passeront de la Prison dans l'Atelier de charité : à la fin de la semaine il leur sera rendu compte du produit de leur travail, qui sera employé à les nourrir, chauffer & vêtir.

ART. IV.

La mendicité est également interdite aux Mendians invalides qui n'auraient pas obtenu de la Mairie un permis de mendier, & qui ne seraient pas porteurs d'une médaille, sur laquelle seront inscrits ces mots : *Mendiant invalide ; Ville de Dijon.*

A cet effet tous les Mendians invalides sont tenus, d'ici au premier Février, de déclarer leurs noms, prénoms, âge & dernier domicile, à l'Hôtel-de-Ville, sur un registre à ce destiné.

A vue de leurs infirmités, & des certificats délivrés par MM. les Médecins & Chirurgiens des Pauvres, il sera donné auxdits Pauvres un permis de mendier, & il leur sera remis la médaille d'indigence.

ART. V.

Aucun Pauvre ne pourra mendier sans être porteur de sa médaille, & sans avoir sur lui son permis, qui relatera son signalement : il sera tenu d'en donner connoissance aux Gendarmes & aux Agens de police, toutes les fois qu'il en sera requis.

Les Mendians qui ne se conformeraient pas auxdites dispositions, ou qui prêteraient à d'autres leur permis de mendier, seront arrêtés & conduits par-devant le Commissaire de police, pour avoir à les faire traduire au Tribunal de police correctionnelle, & leur faire appliquer les peines prononcées par la loi contre les gens suspects ou vagabonds.

FAIT & délibéré à l'Hôtel-de-Ville, le 16 Décembre 1807.

Signé DURANDE, Maire.

Par le Maire :

Le Secrétaire en chef, signé DECHAUX.

A DIJON, chez BERNARD-DEFAY, Imprimeur de la Mairie.

Un arrêté du 16 décembre 1807 est pris par le maire de Dijon pour interdire la pratique de la mendicité aux mendiants valides. En effet, la mendicité ne peut être tolérée qu'en raison « du grand âge ou de l'infirmité ».

Les mendiants valides devront se rendre dans l'atelier de charité en attendant l'établissement de deux dépôts de mendicité. S'ils s'y rendent volontairement, ils pourront rester libres et profiter du fruit de leur salaire, par contre s'ils ne s'y rendent pas volontairement ils s'exposent à être transférés dans la prison municipale (la nuit) et travailler dans l'atelier le jour sans pouvoir toucher leur salaire.

Les mendiants non valides quant à eux, pourront se voir attribuer un permis de mendier. Pour cela, ils doivent se déclarer sur un registre (cote 21 X E 4 – partie 2) tenu à l'hôtel de ville. Chaque mendiant non valide y déclare son nom, son prénom, son âge, son numéro de plaque, sa dernière adresse connue et la désignation de son infirmité ainsi que des observations éventuelles.

Etat des pauvres domiciliés dans la ville De Dijon, auxquels
il a été délivré des permis de mendier.

Noms	Prénoms	Age	76° selon plague	Domiciles	Étiologie des Infirmités	Observations
Roussotte	Jean B. ^{te}	69	13	rue Annette	Cécité compléte	
Modot	Gabriel	69	92	près la cour aux grains	idem	
Meunier V. ^{franc}	Jeanne	68	55	faub. Ste Anne	idem	
Geoffroy	Jean Louis	56	14	rue de la Dole	id.	
Munier f. Chevillard		53	32	rue de Champ	id.	
Cardinal	François	51	10	rue de la Cour	id.	
Tichillet	Nicolas	48	20	rue de Griffon	id.	
Berjan	Jean Marie	43	21	rue de la Cour	id.	
Pinsurier	Philippe	23	115	place aux Moines	idem	
Bernard	Henry	102	24	rue Annette	Cécité imparfaite	
Colnet f. Pichonot	Anne	76	36	rue de la Cour	idem	
Degoy V. Gilbert	Anne	70	120	rue de la Cour	id.	
Guille V. Druge	Demoulin	70	74	rue de la Cour	id.	
Wissemien f. Carie	Claudine	69	73	près la Cour	id.	
Beuchet	Claudine	68	23	rue de la Cour	id.	
Colin V. Lenoir	François	66	47	près la Cour	id.	
Revier V. Moine	Marguerite	48	37	rue de la Cour	id.	

Tableaux du nombre d'assistés dans chaque commune de Côte-d'Or en juin 1912

DEPARTEMENT

de la

Côte-d'Or

ARRONDISSEMENT

DE BEAUNE

Imp. Dubouché et Cie, Dijon.

Nombre d'assistés en Juin par Communes et Catégories d'allocataires théoriques. 1912.

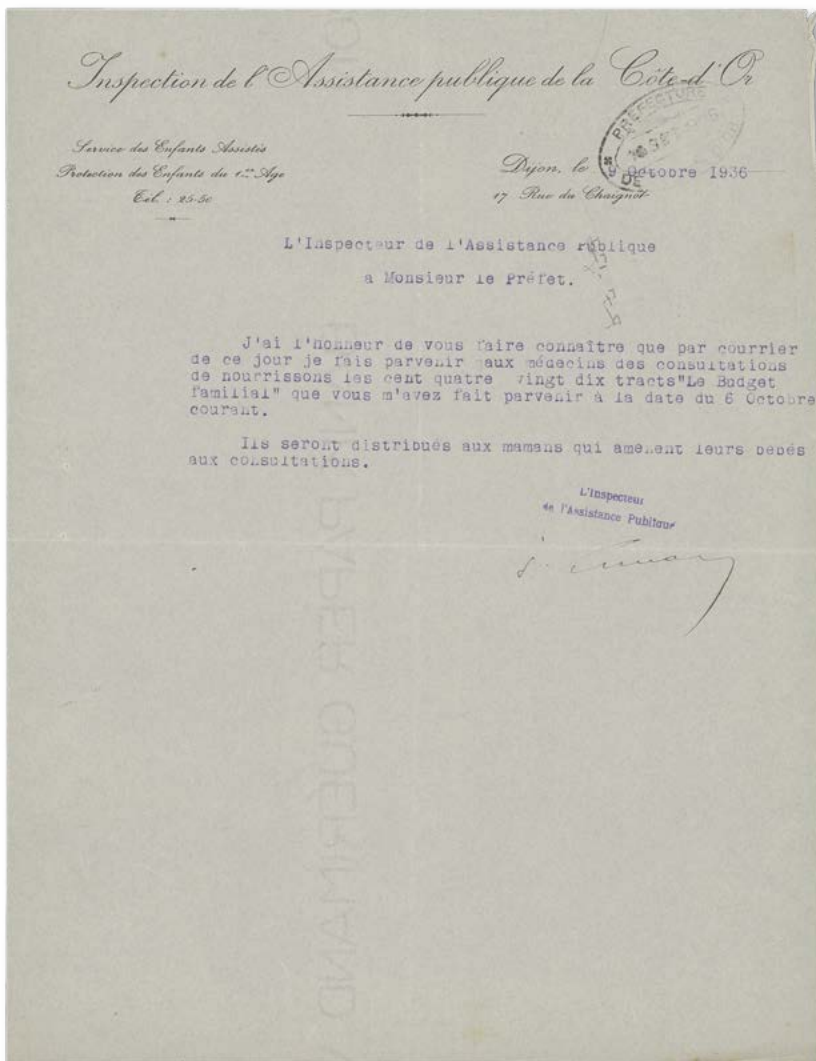
NOMS DES COMMUNES	5	6	7	7.50	8.	8.50	9	10	12	12.50	13.	17	20
	<i>1720 En</i>												
Agencourt								4					
Allerey								11					
Aloxe-Corton	2												
Auteuil								2					
Antigny-la-Ville													
Arcenant								3					
Arconcey				2									
Argilly								9					
ARNAY-LE-DUC	28												
Aubaine													
Aubigny-en-Plaine	2												
Aubigny-la-Ronce								2					
Auvillars	6												
Auxant				2									
Auxey								2					
Bagnot	1												
Bar-le-Régulier				2									
Baubigny	10												
BEAUNE								104					
	52			7				140					

Suite à l'application d'un nouveau barème de dépenses des communes, en vertu de la loi sur l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables (loi du 14 juillet 1905), l'ensemble des « assistés » est recensé par commune avec le taux de dépense par catégorie d'allocation théorique.

Au début du XX^e siècle, l'assistance sociale aux invalides s'organise grâce notamment à l'intervention financière de l'État. L'assistance est donnée par la commune où l'assisté a son domicile de secours. Les communes perçoivent ainsi une subvention de l'État pour le paiement de ces dépenses.

**Tract « le budget familial... » édité par l'association
« Sauvons les mères et les bébés »**

L'inspecteur de l'assistance publique de la Côte-d'Or fait connaître au Préfet qu'il a transmis les 190 tracts aux médecins des consultations des nourrissons.





Ces quelques conseils sont établis par
"Sauvons les Mères et les Bébés", sous le
patronage du Salon des Arts Ménagers.

le budget familial...

ÉTABLIR son budget, voilà une phrase ennuyeuse ! Et cependant il est aussi nécessaire pour une bonne maîtresse de maison de prévoir ses « recettes et ses dépenses » pour un temps déterminé que pour un architecte d'établir des plans avant de faire construire une maison.

Dépenser l'argent au fur et à mesure qu'on le reçoit, même si l'on inscrit ses dépenses, est un mauvais calcul, car à la fin de l'année toutes les recettes seront dépensées et l'on risque même de ne pouvoir faire face à une dépense importante ou imprévue.

Si vous avez un emploi fixe, régulier, prévoyez, dès le début de l'année, les dépenses indispensables (qui ne varient guère), telles que : le loyer, les assurances, les impôts. Répartissez, ensuite, ce qui vous reste pour : la nourriture, le chauffage et l'éclairage, l'habillement, l'entretien de la maison, les frais de transport pour se rendre au travail, s'il y a lieu, les économies et l'imprévu, dans lequel entrent nécessairement les soins médicaux, qui ne sont pas entièrement couverts par les assurances sociales.

Mais, même si votre mari est en chômage ou en demi-chômage, vous devez essayer d'établir votre budget en tenant compte des rentrées diminuées : vous prendrez l'habitude d'assujettir vos dépenses à vos recettes, et lorsque les jours meilleurs reviendront vous pourrez revenir à un budget plus large.

COMMENT ÉTABLIR SON BUDGET ?

Il y a plusieurs manières :

Vous pouvez tenir un livre de comptes, (ce qui ne vous empêchera pas de tenir un livre de dépenses journalières de cuisine



ADCO, 36 X I H 1 - 1936

Ce tract est un ensemble de conseils pratiques qui résume l'enseignement ménager devant être dispensé aux femmes pour tenir un foyer.

Cet enseignement ménager passe par un apprentissage de la tenue du budget familial. Faire des économies au sein du foyer permet en particulier de ne pas faire de dépenses inconsidérées et ainsi ne pas se mettre en difficulté financièrement, pour ne pas devoir dépendre ensuite de l'aide sociale.

L'éducation et la pédagogie deviennent des relais de l'assistance sociale.

« Aide médicale temporaire : état des dépenses engagées du 1^{er} mars au 1^{er} octobre 1945 »

Préfecture de la Côte d'Or
2^e division - 8^e Bureau

Aide
Etat des Dépenses

Aide Hospitalière				
	NOMBRE		DÉPENSES	
Hospitalisés habituels	1/3 au 1/5	1/5 au 1/10	1/3 au 1/6	1/5 au 1/10
	10	10		66.040
Hospitalisés non habi- tuels	8	153	10.200	469.761
	161			

Ce tableau, rédigé par la préfecture de la Côte-d'Or permet de voir le nombre de personnes assistées dans le Département du 1^{er} mars au 1^{er} octobre 1945. Les dépenses engagées pour l'aide médicale temporaire apparaissent en distinguant l'aide hospitalière de l'aide à domicile.

médicale temporaire

engagés du 1^{er} mars au 1^{er} octobre 1945

Aide à Domicile (coups sous dentaire)			
NOMBRE d'ASSISTÉS		DÉPENSES	
1/3 au 1/6	1/6 au 1/10	1/2 au 1/6	1/6 au 1/10
50	3.165		36 0.123,35
certifié exact,		Dijon, le Le Préfet,	

ADCO, 19 X A 1 - 1945

On peut voir, grâce à ce document, que la prise en charge à domicile comme alternative à l'hospitalisation commence à se mettre en place dès 1945, bien avant les décrets (1954 et 1962) permettant une généralisation des aides à domiciles.



Il est presque impossible d'établir un pourcentage, entre les différentes dépenses, qui puisse s'appliquer à tout le monde, cependant, dans la plupart des budgets simples, on calcule le pourcentage comme suit :

Loyer	18 % environ
Nourriture	50 % —
Assurances, impôts	2 % —
Chauffage, éclairage, entretien de la maison	12 % —
Habillement,	10 % —
Soins médicaux, dentiste, pharmacien,	5 % —
Frais de transport, distraction	3 % —
Prévoyance	3 % —
	100 %

Ce qui permet de dire qu'un chef de famille travaillant huit heures par jour, consacre environ chaque jour :

- 1 h. 10 minutes au loyer ;
- 4 heures à la nourriture ;
- 10 minutes aux assurances et aux impôts ;
- 1 heure au chauffage, à l'éclairage, à l'entretien de la maison ;
- 45 minutes à l'habillement ;
- 25 minutes aux soins médicaux, dentistes, etc. ;
- 15 minutes aux frais de transport et aux distractions ;
- 15 minutes à la prévoyance.

Ces quelques conseils sont établis sous le patronage du Salon des Arts Ménagers (Texte de "Sauvons les Mères et les Bébé", illustrations de Louis Ferrand.)



Soudier Ind. d'Imp. Lavoisier - 1936

ADCO, 36 X 1 H 1 - 1936

Flashez ce QRcode pour retrouver cette exposition sur notre site internet !

